

# DECISION N° 1179/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « E-MOBILE + Design » n° 112460

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 112460 de la marque « E-MOBILE + Design » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 août 2020 par la société EXXON MOBIL CORPORATION, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT ;
- Vu** la lettre n° 00925/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 31 août 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « E-MOBILE + Design » n° 112460 ;

**Attendu que** la marque « E-MOBILE + Design » a été déposée le 19 décembre 2019 par Monsieur KINGSLEY AZIEH CHE et enregistrée sous le n° 112460 pour les produits de la classe 4 ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2020 paru le 10 avril 2020 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société EXXON MOBIL CORPORATION, fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- MOBIL 1 + Logo in colour n° 110179 déposée le 27 août 2019 dans les classes 1,3,4,12,25 ;
- MOBIL + Logo in colour n° 110669 déposée le 10 septembre 2019 dans les classes 1,3,4,12,25 ;
- MOBIL n° 31221 déposée le 31 décembre 1991 dans les classes 1,4,5 ;

**Que** ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle dispose du droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à ses marques, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** visuellement, les signes en conflit sont identiques ; que la seule différence réside dans l'absence de la lettre « E » dans ses marques ; qu'en utilisant le terme « MOBIL » le déposant a l'intention d'induire le consommateur en erreur ;

**Qu'en plus**, les marques couvrent des produits identiques de la classe 4 ; que le risque de confusion est avéré ; qu'elle sollicite la radiation de la marque E-MOBILE + Design n° 112460 ;

**Attendu que** Monsieur KINGSLEY AZIEH CHE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement de la marque « E-MOBILE + Design » n° 112460 formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION, est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 112460 de la marque « E-MOBILE + Design » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Monsieur KINGSLEY AZIEH CHE, titulaire de la marque « E-MOBILE + Design » n° 112460, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOSSOU**